

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ET SUPERIEUR

UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES
AFFAIRES ADMINISTRATIVES

SERVICE DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

SICAP

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 87/600

du 16/II/87
/MESS.UMNG.SG.DPAAD.

Portant intégration dans le statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de Monsieur BOUKOULOU Charles en qualité d'Assistant de 1ère Classe.

VISAS :

LE PREMIER MINISTRE

- C.E. *AK*
- RECT.UMNG. *AK*
- D.G.F.P. *[Signature]*
- VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VII la loi 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU la loi 15/62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
 - VU l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971, portant création de l'Université de BRAZZAVILLE ;
 - VU l'Ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974, portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971, portant création de l'Université de BRAZZAVILLE ;
 - VU l'Ordonnance 034/77 du 28 Juillet 1977, portant changement du Nom de l'Université de BRAZZAVILLE en Université Marien NGOUABI ;
 - VU le Décret 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université de BRAZZAVILLE ;
 - VU le Décret 85/274 du 9 Mars 1985, portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
 - VU le Décret 85/275 du 9 Mars 1985 fixant les traitements, indemnités et primes des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
 - VU le Décret 85/276 du 9 Mars 1985 fixant la valeur du point indiciaire applicable au statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
 - VU le Décret 85/979 du 6 Août 1985 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret 85/274 du 9 Mars 1985, portant statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
 - VU le Décret 59/23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
 - VU le Décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
 - VU le Décret 62/197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
 - VU le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
 - VU le Décret 65/44 du 12 Février 1965 abrogeant et remplaçant le Décret 63/376 du 22 Novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique ;

.../...

- VU le Décret 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;
- VU le Décret 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret 87/482 du 20 Août 1987, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret 85/260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions de situation administrative des Agents de l'Etat ;
- VU le Décret 85/1258 du 29 Octobre 1985, portant promotion de l'intéressé au titre de l'année 1985 ;
- VU l'Arrêté 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- VU le Certificat de prise de service n° 493/UMNG, SG. DPAAD. S-9 du 18 Juin 1986 ;
- VU le Dossier de candidature à un poste d'enseignant permanent présenté par l'intéressé ;

D E C R E T E :

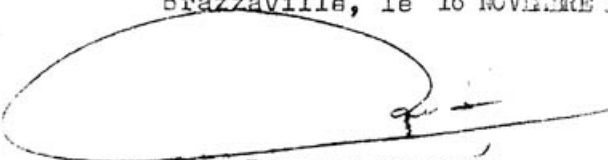
Article 1er : En application des dispositions de l'article 19 du Décret n° 85/274 du 8 Mars 1985 susvisé, ~~Monsieur~~ BOUKOULOU (Charles) de nationalité Congolaise, né le 22 Juin 1947 à Moukala-Dispensaire, Mouyondzi (Région de la Bouenza), Pharmacien de 5ème échelon, indice 1240 pour compter du 9 Mai 1985, titulaire du Doctorat de 3ème cycle spécialité Physiologie Animale délivré par l'Université des Sciences et Techniques de Lille le 30 Juin 1978, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut particulier du personnel et nommé Assistant de 1ère Classe, 1er échelon, indice 1540.

.../...

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 7 Octobre 1985, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

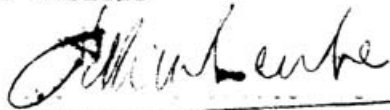
Par le Premier Ministre,

Brazzaville, le 16 NOVEMBRE 1987



Ange Edouard POUNGUI.-

Le Garde des Sceaux,
Ministre du Travail de la Sécurité
Sociale et de la Justice,
Fonction Publique et de la
Prévoyance Sociale



Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-

AMPLIATIONS :

PM/CAB	1
SGCM/BC	1
MESS/CAB	1
DAAF	3
JORPC	1
DGPCE	1
UMNG	14
Intéressé	1

